

Projet de décret sur la labellisation des contrats seniors

Contribution de la FNIM

La FNIM a pris connaissance du projet de décret relatif à la labellisation des contrats d'assurance complémentaire santé souscrits par des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans publié par la Direction de la Sécurité Sociale le 4 juillet 2016 et souhaite faire part de ses observations par la présente.

1. Sur la mise en danger des équilibres techniques

Tous les calculs actuariels effectués par les services techniques des mutuelles membres de la FNIM montrent que les seuils de cotisations des contrats 1 et 2 disposés par le projet de décret sont trop faibles pour couvrir le risque technique pur et les frais de gestion supportés par les organismes assureurs. En détails, le seuil de cotisation du contrat 1 semble correspondre à la cotisation pure théorique (hors chargements de gestion), le seuil de cotisation du contrat 2 permet de couvrir une part très insuffisante des frais de gestion et le seuil de cotisation du contrat 3 permet tout juste de couvrir le risque pur et les frais de gestion des organismes d'assurance les plus performants en matière de maîtrise des coûts.

Compte tenu de ce qui précède, la mutualisation, entre eux, des trois contrats prévus par le projet de décret est techniquement impossible. Pire, la commercialisation du contrat 1, le moins cher et le plus déséquilibré, ferait porter à l'organisme assureur un important risque de désaffectation de ses autres garanties au profit de ce contrat structurellement déficitaire. Par ailleurs, il est patent que la loi de sécurisation de l'emploi généralisant la couverture complémentaire santé à tous les salariés pénalise les organismes de petite taille qui ne peuvent plus organiser la mutualisation intergénérationnelle à cause des pratiques de *dumping* mises en œuvres par les organismes (mutuelles, institutions de prévoyance et assureurs) de tailles plus importantes.

Ainsi, ce projet de décret aura, mécaniquement, pour effet d'appauvrir tous les organismes d'assurance et d'assécher les plus modestes d'entre eux, au détriment de leurs assurés qui pourraient voir leurs garanties non honorées pour des raisons d'insolvabilité. Les seuils de cotisations des contrats prévus par ce projet doivent impérativement être relevés d'au moins 15% pour le contrat 1, 10% pour le contrat 2 et 5% pour le contrat 3.

Par ailleurs, la revalorisation prévue des seuils de cotisation est fonction de l'indice ONDAM qui est calculé par rapport au comportement la population nationale globale sans segmentation par âge. Or, il est notoire que l'évolution des dépenses de santé de la population des seniors ne suit pas l'évolution globale de consommation nationale. Ainsi, les équilibres techniques, déjà déficitaires au moment de la mise en place prévisionnelle de ces contrats, devraient se dégrader structurellement au fil des ans. Cela n'est pas acceptable par les membres de la FNIM.

2. Sur la généralisation de la vente à perte en assurance

La vente à perte est proscrite en France dans tous les secteurs de l'industrie dite classique. En matière d'assurance, cette notion n'existe juridiquement pas puisque, sous l'empire du principe de

mutualisation et d'inversion du cycle de production, il n'est pas possible de savoir préalablement si un contrat, pris isolément, est bénéficiaire ou déficitaire. Néanmoins, la FNIM considère que la pratique de certains organismes qui consiste à fixer des tarifs notoirement insuffisants sur des portefeuilles de contrats individuels ou sur des contrats collectifs correspond à une forme de vente à perte préjudiciable au libre exercice du jeu de la concurrence, au détriment des organismes les plus modestes. La FNIM souhaite, de manière générale, que ces pratiques soient proscrites par la réglementation. Au cas d'espèce, le fait que le projet de décret impose aux organismes d'assurance de fixer des tarifs insuffisants avalise et entérine le principe de la vente à perte en assurance, ce qui n'est pas acceptable par les mutuelles que la FNIM représente.

3. Sur l'absence de zonage géographique

Les seuils de cotisation pour les contrats labellisés objets du projet de décret sont uniques pour tous les assurés seniors quelle que soit leur localisation géographique. Or, toutes les études actuarielles existantes sur ce sujet montrent bien qu'en matière de garanties complémentaires santé les prestations médicales à rembourser sont très différentes selon le lieu d'habitation de l'assuré. Ainsi, la plupart des organismes d'assurance intervenant sur ce type de garanties au niveau national utilisent des zoniers pour moduler les cotisations selon ce critère géographique. En pratique, il est clair que les habitudes de consommation médicale ainsi que les prix de prestations sont bien supérieures à Paris et dans le sud-est de la France que dans certaines régions dont les habitants sont réputés, en moyenne, plus défavorisés. L'application du projet de décret aurait, donc, pour effet d'organiser une mutualisation géographique au détriment des populations les moins favorisées, ce qui ne semble pas avoir été l'objectif du gouvernement dans son projet initial de généralisation de la couverture complémentaire santé des seniors.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la FNIM, en tant que représentant de ses membres, souhaite que le gouvernement retire l'encadrement des tarifs des contrats labellisés pour les seniors de son projet de décret, ou à tout le moins, qu'il relève les seuils maximaux de cotisations. La survie des organismes mutualistes de taille modeste en dépend.

Philippe MIXE

Président de la FNIM